

8.4

SERVICES DES RESSOURCES MATÉRIELLES

RÈGLEMENT INTERNE

RELATIF AUX

ENTENTES D'UTILISATION DES IMMEUBLES OU D'ÉCHANGES DE SERVICE AVEC LES MUNICIPALITÉS

ADOPTION LE : PAR :

28 novembre 2000 CC-00-01-506 Entre en vigueur le 1^{er} juillet 2001

1.0 OBJECTIF

Déterminer le cadre selon lequel les ententes d'utilisation des locaux et de terrains ou d'échanges de service peuvent être conclues avec les municipalités.

2.0 FONDEMENTS

La Loi sur l'instruction publique

La Politique relative à l'utilisation des immeubles de la commission scolaire

3.0 CONTENU

3.1 NÉGOCIATION

Les Services des ressources matérielles, en collaboration avec la direction de l'établissement, négocient les ententes d'utilisation des locaux et de terrains ou d'échanges de service avec les municipalités ou des regroupements de municipalités. Lesdites ententes sont soumises à l'approbation du conseil d'établissement et à l'approbation du comité exécutif.

3.2 DURÉE

Les ententes sont d'une durée de trois ans, à moins d'un avis contraire signifié par une des parties à l'intérieur d'un délai prescrit dans l'entente.

3.3 FRAIS ENCOURUS

Tous les frais encourus lors de la tenue des activités des municipalités sont remboursés à la commission scolaire. Ces frais incluent, entre autres, la consommation énergétique supplémentaire, la consommation de biens et les gages pour la main-d'œuvre requise. Ces frais sont déterminés annuellement par les Services des ressources matérielles de la commission.

Les municipalités participent au coût de remplacement du matériel de la commission scolaire utilisé lors de la tenue d'activités.

3.4 PARTAGE DES LOCAUX DISPONIBLES

Les municipalités doivent aviser la commission scolaire, avant le 30 avril de chaque année, de leur intérêt à signer une entente de prêts de locaux ou d'échanges de service.

Lorsqu'il y a conflit entre les besoins exprimés par les diverses municipalités d'un secteur et les disponibilités, le partage des locaux et des équipements est effectué en fonction du volume des locaux et des équipements mis à la disposition de la commission scolaire par les municipalités concernées, à la condition que lesdits locaux et équipements soient effectivement utilisables par la commission scolaire.

3.5 ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

La municipalité est responsable de ses activités et de tous les dommages y étant reliés. En conséquence, elle doit s'assurer pour sa responsabilité civile. De plus, lorsque la période d'utilisation est de plus de 72 heures consécutives, elle fournit une copie de la police d'assurance responsabilité civile, type locataire.

3.6 CLÉS ET SURVEILLANCE

Les clés des établissements peuvent être confiées à un responsable d'activités d'une municipalité en conformité avec la liste des locaux susceptibles d'être utilisés, selon le contrôle en vigueur à l'établissement concerné (et conformément à l'entente spécifique pour le prêt de clés aux municipalités annexée à l'entente).

Les municipalités sont responsables de la surveillance adéquate de leurs activités et des immeubles mis à leur disposition par la commission scolaire (selon les règles définies dans l'entente).

3.7 STATIONNEMENT

La commission scolaire permet l'utilisation de ses stationnements par les municipalités. Elle ne les entretient que pour ses propres activités. Elle se dégage de toute responsabilité en cas d'accident pouvant survenir sur ses stationnements, aires de circulation ou trottoirs par les usagers des municipalités en raison, entre autres, du non-entretien de ceux-ci en dehors de ses périodes normales d'activités.

3.8 ÉCHANGES

La commission, une école ou un centre peuvent convenir avec une municipalité de l'utilisation de locaux, terrains ou équipements, propriétés de celle-ci. Les frais imputables à telle utilisation peuvent servir à déduire les frais facturés à la municipalité pour l'utilisation des immeubles de la commission scolaire.

3.9 SOUS-LOCATION

En aucun temps, les locaux mis à la disposition de la municipalité ne doivent faire l'objet de sous-location à un organisme non agréé par la commission ou à un particulier.

3.10 PUBLICITÉ

La publicité visant à promouvoir les offres de service faites par la municipalité ou un organisme agréé par la commission ne doit pas faire croire à l'implication ou au cautionnement de la commission scolaire ou de l'établissement en regard du service dispensé ou de l'activité offerte.

4.0 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement adopté par le conseil des commissaires le 28 novembre 2000 entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2001.